

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 14 septembre 2020

Service installations classées

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2020-09-08
RUBIS TERMINAL à Salaise-sur-Sanne**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 2006-11923 du 26 décembre 2006 modifié autorisant la société RUBIS TERMINAL à exploiter des installations classées au 603 route des Sablons à Salaise-sur-Sanne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 21 août 2020 réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 26 et le 28 mai 2020 sur le site de RUBIS TERMINAL à Salaise-sur-Sanne ;

VU la lettre du 18 août 2020 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société RUBIS TERMINAL et l'a informée de la proposition de mise en demeure ;

VU le courriel de l'exploitant du 8 septembre 2020 à l'inspection des installations classées indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 28 mai 2020, l'inspection des installations classées a constaté des écarts aux dispositions de l'article 43-3-9 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et des articles 6.3.6 et 6.5.3 de l'arrêté préfectoral N° 2006-11923 du 26 décembre 2006 sur les tests concernant le matériel de défense incendie, de l'article R.512-69 du code de l'environnement concernant les déclarations d'incidents à l'inspection des installations classées, de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et des articles 4, 6 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 concernant le plan de modernisation des installations industrielles (PM2I), de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 concernant les dispositifs de protection contre la foudre, de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement concernant la constitution des garanties financières Seveso ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des dispositions prévues par l'article susmentionné est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er

La société RUBIS TERMINAL, (siège social : 33 avenue de Wagram-75017 PARIS) qui exploite des installations classées dans la zone industrielle portuaire, 603 route de Sablons à Salaise-sur-Sanne est mise en demeure de se conformer, dans les délais indiqués dans le tableau de l'article 2, aux dispositions de l'article 43-3-9 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et des articles 6.3.6 et 6.5.3 de l'arrêté préfectoral N° 2006-11923 du 26 décembre 2006 sur les tests concernant le matériel de défense incendie, de l'article R.512-69 du code de l'environnement concernant les déclarations d'incidents à l'inspection des installations classées, de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et des articles 4, 6 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 concernant le plan de modernisation des installations industrielles (PM2I), de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 concernant les dispositifs de protection contre la foudre, de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement concernant la constitution des garanties financières Seveso.

Article 2

Les délais impartis pour respecter les mesures imposées à l'article 1 sont fixés à :

Thème	Dispositions	Délais
Tests sur le matériel de défense incendie	article 43-3-9 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010	1 mois
	articles 6.3.6 et 6.5.3 de l'arrêté préfectoral N° 2006-11923 du 26 décembre 2006	
Déclaration d'incident	article R.512-69 du code de l'environnement	1 mois
PM2I	article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010	1 mois
	articles 4, 6 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010	
Protection contre la foudre	article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010	3 mois
Garanties financières	article R.516-1-3° du code de l'environnement	1 mois

Ces délais sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai fixé à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 5 - Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimale de deux mois ;

Article 6 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RUBIS TERMINAL et dont copie sera adressée au maire de Salaise-sur-Sanne.

Fait à Grenoble, le 14 septembre 2020

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Signé : Philippe PORTAL